

DÉPLACEMENTS FORCÉS ET SOULÈVEMENTS ZAPATISTES AU MEXIQUE, DE 1994 À 2020



Observatoire des Camps de Réfugié-e-s
Pôle Étude et Recensement des camps
Zone Amériques

RODILLA Pablo
Juin 2022


L'OBSERVATOIRE
des camps de réfugiés

PHOTO ©: DANIEL MENNERICH/Flickr

NOTE TRANSVERSALE

INTRODUCTION

I/ LE CADRE JURIDIQUE

1. En droit international
2. En droit national mexicain

II/ LES DÉPLACEMENTS INTERNES À LA SUITE DU SOULÈVEMENT ZAPATISTE DE 1994

1. Les premiers déplacements internes (1994-1998)
 2. Deuxième période (2000-2006)
 3. Troisième période (2006-2011)
 4. Quatrième période (2017-2020)
-

SOURCES ET RÉFÉRENCES



INTRODUCTION

Le phénomène des personnes déplacées internes (PDI ci-après) au Mexique est loin d'être récent et date, à tout le moins, des années 1970.

Durant cette période, et jusque dans les années 1990, ces déplacements concernaient principalement des communautés rurales et indigènes de l'État d'Oaxaca, et étaient, dans leur grande majorité, le fruit d'affrontements entre partisan-e-s du Parti révolutionnaire institutionnel (*Partido Revolucionario Institucional*, PRI) et du Parti de la révolution démocratique (*Partido de la Revolución Democrática*, PRD). Ils étaient également la conséquence de la « guerre sale » (*Guerra Sucia*), période durant laquelle le gouvernement mexicain réprima les mouvements sociaux indigènes ainsi que différents groupes d'insurgé-e-s, principalement d'obédience communiste [1]. Certaines sources comptent également, parmi les causes de ces déplacements, les conflits religieux et fonciers ainsi que les rivalités liées à l'accès aux ressources naturelles, en particulier dans les États d'Oaxaca, de Nayarit, d'Hidalgo et de Guerrero [2].

L'État du Chiapas, situé dans le sud-est du Mexique, n'est pas une exception. Dès les années 1970, cette région a été témoin d'importants déplacements de population dus à l'expulsion de plusieurs familles tsotziles et tzetltales qui résidaient dans la municipalité de San Juan Chamula. Celles-ci, fraîchement converties au christianisme évangélique ou au protestantisme, suscitèrent l'hostilité des responsables et membres d'organisations catholiques traditionalistes, qui les accusèrent d'aller à l'encontre des coutumes de leur communauté. En août 2017, on estimait que le nombre de personnes en situation de déplacement interne pour ce motif s'élevait à plus de 30 000 [3].

Toutefois, le cas le plus emblématique et le mieux connu est celui des déplacements forcés à la suite du soulèvement zapatiste au Chiapas en 1994, dont les conséquences sont aujourd'hui toujours visibles.



PHOTO ©: CANVA

Le zapatisme est un mouvement social mexicain impulsé par l'Armée zapatiste de libération nationale (EZLN) à partir de 1994 pour défendre l'autonomie des peuples indigènes. Son nom renvoie à la lutte d'Emiliano Zapata (en photo ci-dessus), dans les années 1910.

I/ LE CADRE JURIDIQUE

En droit international

S'il n'existe aucune convention internationale relative aux déplacements internes, il existe toutefois un instrument qui tire son essence du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits humains et du droit pénal international et qui réaffirme les droits des PDI: les **Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays**.

Élaborés en 1998 et souscrits par la communauté internationale, ils sont devenus le socle de la réglementation internationale en matière de déplacements internes. Ainsi, lors du Sommet mondial de 2005, les chefs d'État qui y étaient réunis ont estimé que cet instrument était un « cadre international important pour la protection des personnes déplacées » [4], constat confirmé par l'Assemblée Générale des Nations unies qui, dans une résolution du 22 mars 2012 (A/RES/66/165 [5]), s'est réjouie de ce que les Principes directeurs fassent l'objet « d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les cas de déplacement interne », ainsi que par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, lequel a invité le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à « continuer de mettre à profit les Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les États sortant d'un conflit ou dans d'autres situations analogues, les organisations intergouvernementales, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et de poursuivre ses efforts pour en favoriser la diffusion, la promotion et l'application » (A/HRC/RES/23/8, 20 juin 2013 [6]). Aujourd'hui, ils constituent donc la référence indispensable à l'élaboration de normes nationales en matière de

déplacements internes.

A leur lecture, il s'en dégage trois grandes lignes :

- ➔ La consécration du **principe de non-discrimination** entre les PDI et le reste de la population du pays (principe 1).
- ➔ La **responsabilité primordiale des États** en matière de protection des droits des PDI (principes 3 et 25).
- ➔ Le **principe de libre circulation** des PDI à l'intérieur du pays (principe 14).

Comme il a été dit ci-dessus, la communauté internationale a largement souscrit à ces principes. Toutefois, leur application demeure limitée, et ce pour les raisons suivantes :

- ➔ Leur caractère **non contraignant**.
- ➔ Le caractère large de la définition des PDI, qualifiées de « personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État [...] ». Cela laisse des **marges d'interprétation particulièrement larges** aux États lors de la collecte de données sur le nombre de PDI sur leur territoire, comme ce fut le cas de la Côte d'Ivoire, qui, lors du recensement de 2014, ne prit en compte que les déplacements causés par des conflits armés récents, excluant ainsi toute personne ayant fui sa résidence pour d'autres raisons et à d'autres moments [7].

➔ Le **manque de volonté politique des États** lorsqu'ils sont eux-mêmes la cause des déplacements ou lorsque le fait de reconnaître l'existence de ce phénomène sur leur territoire représenterait un aveu d'échec de leur obligation de protéger leurs ressortissant-e-s.

En droit national mexicain

A l'heure où s'écrivent ces lignes, aucune loi nationale en matière de reconnaissance et protection des PDI n'a été adoptée au Mexique.

Deux États seulement disposent de leur propre loi en la matière : l'État du Chiapas, qui a adopté la **Loi pour la prévention et l'attention du déplacement interne** (*Ley para la Prevención y Atención del Desplazamiento Interno*), en vigueur depuis le 23 février 2012, et l'État du Guerrero, qui a adopté la **Loi pour la prévention et la protection des déplacés internes** (*Ley para la Prevención y Atención del Desplazamiento Interno*), en vigueur depuis le 23 juillet 2014 [8].

Toutefois, deux problèmes se posent. Le premier

tient au fait qu'à ce jour, le décret d'application desdites lois n'est pas encore paru. Le second concerne la loi adoptée au Chiapas, qualifiée d'inopérante dans la mesure où elle ne prévoit ni programme ni organisme spécialement dédié à la prise en charge des déplacé-e-s internes [9].

De surcroît, un rapport intitulé « Mexique : information sur le traitement réservé par la société et les autorités aux Tzeltals au Chiapas, y compris le déplacement de membres ou de partisans de l'Armée zapatiste de libération nationale (Ejército Zapatista de Liberación Nacional - EZLN); information sur la situation actuelle et en 2011 à Tenejapa (2015-septembre 2017) », publié le 22 septembre 2017 par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, indique que selon certaines sources, l'application de la loi [de 2012] fait défaut et que [l]e Centre des droits de la personne Fray Bartolomé de las Casas (*Centro de Derechos Humanos Fray Bartolomé de Las Casas*, CDHFBC), [...] affirme que le gouvernement du Mexique est un [...] « récidiviste » en ce qui concerne les déplacements internes forcés et les violations des droits de la personne [...] » [10].



San Cristóbal de las Casas, également connue sous son nom natif tzotzil, Jovel, est une ville et une municipalité située dans la région des hauts plateaux du centre de l'État mexicain du Chiapas. Elle fut la capitale de l'État jusqu'en 1892 et est toujours considérée comme la capitale culturelle du Chiapas.

PHOTO ©: DANIEL MENNERICH /FLICKR

I/ LES DÉPLACEMENTS INTERNES À LA SUITE DU SOULÈVEMENT ZAPATISTE DE 1994

Le Chiapas, situé au sud-est du Mexique, est l'un des trois États les plus pauvres du pays. Bien que très riche en ressources naturelles, ces richesses sont très inégalement réparties et l'accès aux services de base demeure restreint. Le territoire bat tous les records en termes d'analphabétisme, de dénutrition et de mortalité infantile [11]. D'après une note publiée le 12 avril 2020 par le CDHFBC, intitulée « Desplazamiento forzado en Chiapas : los impactos de la violencia y la impunidad », uniquement dans la municipalité de Chalchihuitán, la cinquième la plus pauvre du Mexique, le taux de mortalité infantile est de 166 pour 1000 habitant-e-s, soit treize fois supérieur à la moyenne nationale. Par ailleurs, elle occupe la septième position en termes de tuberculose pulmonaire et la troisième en termes de mortalité liée à cette maladie [12].



En raison de la forte influence des dynasties de propriétaires terrien-ne-s dans la région, le Chiapas n'a bénéficié que très tardivement des conquêtes agraires de la Révolution de 1910. Jusque bien après les années 1970, ces grandes familles ont exploité la main-d'œuvre indigène dans des conditions, qui, comme le souligne Jérôme Baschet dans « La rébellion zapatiste », [étaient] « dignes du

féodalisme ». Le médiéviste français souligne que les employé-e-s de ces caciques, qui étaient « payés en jetons valables uniquement dans la boutique du maître », contractaient des dettes qui, « transmises de génération en génération, impos[aient] un attachement au sol impossible à rompre [...] » [13].

C'est à cette époque que les revendications paysannes, le plus souvent portées par des indigènes, (tzeltals, tsotsils, tojolabals ou ch'ols, pour la plupart), commencent à se faire entendre et que des organisations paysannes se développent. De manière concomitante, des organisations politiques d'obédience maoïste voient le jour, telle que « Ligne prolétaire » (Línea proletaria), formée par des militant-e-s venu-e-s du centre et du nord du pays. C'est dans ce terreau que l'Armée zapatiste de libération nationale (*Ejército Zapatista de Liberación Nacional* - EZLN) prend ses racines [14].

Issu des Forces de libération nationale (*Fuerzas de Liberación Nacional*, FLN), un groupe marxiste-léniniste fondé en 1969 à Monterrey, l'EZLN voit le jour le 17 novembre 1983, dans le campement *La Pesadilla*, situé dans la jungle Lacandone. Au fil des années, le groupe se développe et voit le nombre de ses combattant-e-s augmenter. Le contact entre ses militant-e-s, biberonné-e-s aux idées marxistes orthodoxes, et les populations autochtones, lesquelles vont fortement se politiser, va en faire une organisation composite [15].

L'année 1994 constitue le point de bascule. Le 1er janvier, le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), les zapatistes s'emparent de plusieurs palais municipaux chiapanèques, dont ceux de San Cristobal de las Casas, Ocosingo, Las Margaritas

et Altamirano. S'ensuivent des combats entre les insurgé-e-s et les forces armées mexicaines qui font environ 200 victimes (dont 150 parmi les zapatistes [16]) et durent jusqu'au 12 janvier, date à laquelle le président Salinas décrète un cessez-le-feu unilatéral.

Les premiers déplacements internes (1994-1998)

C'est au cours de ces douze journées d'offensive militaire qu'a lieu la **première vague de déplacements internes** des populations chiapanèques, notamment celles des municipalités de Chenalhó, Tila, Sabanilla, Palenque, Las Margaritas, Altamirano, Ocosingo, La Independencia, San Cristobal de las Casas, Oxchuc et Chanal [17].

Les chiffres varient selon les sources : d'après le Secrétariat de la Défense nationale, un organisme appartenant au cabinet présidentiel, en février 1994 le Chiapas compte un total de 20 482 déplacé-e-s internes (dont 8700 se trouvent à Las Margaritas). Pour la Croix-Rouge mexicaine, en revanche, ce chiffre avoisine les 35 000, dont 18 232 font l'objet d'une prise en charge dans des centres d'accueil (*albergues*). Pour sa part, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) comptabilise 5000 déplacé-e-s, alors que le sous-commandant Marcos, figure de proue de l'EZLN, en dénombre 15 000 en début d'année, puis 18 000 à la mi-mars 1994 [18]. D'après l'Institut national des questions autochtones (*Instituto Nacional Indigenista*, INI), en avril 1994, 58% des PDI ont déjà regagné leurs lieux de résidence. D'après la note du CDHFBC susmentionnée, au début de l'année 1994 la Coordination des Organisations Non Gouvernementales pour la Paix (*Coordinadora de Organismos No Gubernamentales por la Paz*,

1ère VAGUE - JANVIER 1994

Combats entre insurgé-e-s et forces gouvernementales

FÉVRIER

Entre 20 482 et 35 000 personnes déplacées selon les estimations.

MARS

Environ 18 000 personnes déplacées comptabilisées.

AVRIL

58% auraient regagné leurs lieux de résidence.

MAI

35 000 personnes déplacées s'ajoutent aux estimations, pour un total d'environ 52 000.

2ème VAGUE - 9 FÉVRIER 1995

Offensive gouvernementale sur les positions zapatistes

Entre 22 000 et 25 000 personnes se réfugient dans les zones montagneuses.

3ème VAGUE - 22 DÉCEMBRE 1997

Massacre d'Acteal

À Acteal, la majorité des habitant-e-s fuient les violences: 130 personnes déplacées pour 100 non déplacées.

4ème VAGUE - 11 AVRIL 1998

Opération gouvernementale de démantèlement des municipalités zapatistes

Au moins 21 000 personnes déplacées dans le Chiapas, qui compte alors 44 camps dans 13 municipalités.

Conpaz), xe à 17 139 les PDI présentes dans les municipalités de Comitán, Las Margaritas, Ocosingo et Altamirano. En mai de la même année, ce chiffre augmente de 35 000 personnes [19].

La **deuxième vague** se produit le 9 février 1995, lors de l'offensive menée par le président de l'époque, Ernesto Zedillo, qui décide de s'emparer militairement de positions zapatistes, notamment du village de Guadalupe Tepeyac, quartier général de l'EZLN. A cette occasion, environ 22 000 personnes sont contraintes de se déplacer, en particulier les populations d'Altamirano (32%), d'Ocosingo (7%) et Las Margaritas (5%) [20]. Les sources s'accordent pour dire que les déplacements restent circonscrits à des zones rurales et que les PDI s'installent surtout dans des zones de montagne. Les actions violentes menées dans les municipalités du Nord de l'État (Sabanilla, Tila, Salto de Agua et Tumbalá) au cours de l'année 1995 par les paramilitaires d'un groupe proche du PRI, contribuent également à grossir les rangs de déplacé-e-s, dont le nombre, en 1998, est estimé à 3228 (selon les chiffres de l'INI) ou à 8000 (d'après le Centre de Recherches et d'Action pour les Femmes, *Centro de Investigación y de Acción para la Mujer*). Pour la plupart, ces personnes sont des indigènes ch'ols proches du PRD, de l'EZLN et de l'Église catholique [22].

Le déplacement atteint son paroxysme en 1997, à la suite au massacre d'Acteal. Celui-ci, qualifié de « massacre annoncé » par l'anthropologue Sabrina Melenotte, chargée de recherche à l'Institut de recherche pour le développement (IRD), dans sa thèse intitulée « Caciquismes, résistances, violences. Les Pedranos et l'État mexicain dans le Chiapas postrévolutionnaire », soutenue le 12 novembre 2014 à l'Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS) [23] a lieu le 22 décembre dans le village éponyme, situé dans la municipalité de Cheanlhó, où 45 indigènes tsotsils, membres d'un groupe chrétien, la Société Civile Les Abeilles (*Sociedad Civil Las Abejas*), qui se trouvaient réuni-e-s dans une église, sont assassiné-e-s

à bout portant par des paramilitaires proches du PRI et hostiles au EZLN [24]. Parmi les victimes, 16 enfants et adolescent-e-s, 20 femmes et 9 hommes [25]. Lors de cette **troisième vague**, plus de la moitié des habitant-e-s de la localité est contrainte de se déplacer (pour 100 personnes non déplacées, il y en a 130 déplacées) [26] : 6% d'entre eux-elles s'installent dans la ville de San Cristobal de Las Casas, alors que 94% décident de se réfugier dans le petit village de Polhó, à Chenalhó. D'après le CDHFBC, le chiffre de déplacé-e-s à Chenalhó avoisinerait les 10 000, dont 80% seraient des soutiens de l'EZLN et 20% des membres de la Société Civile Les Abeilles. Les premier-ère-s se trouveraient dans 9 camps, dont 6 à Polhó, 1 à Poconichim, 1 à Naranjaetik et le dernier à Acteal I. Les second-e-s se concentreraient à X'oyep, à Acteal II, à San Cristóbal de Las Casas et à Tzajalchén [27].

La **quatrième vague** débute le 11 avril 1998, lorsque le gouverneur intérimaire du Chiapas, Roberto Albores Guillén, ordonne à la police et à l'armée de démanteler plusieurs municipalités zapatistes autonomes de facto, dont « Ricardo Flores Magón », « Tierra y Libertad », « Nicolás Ruiz », « San Juan de la Libertad » et « 17 de Noviembre ». Selon l'organisation non gouvernementale « Centre de Recherches Économiques et Politiques d'Action Communautaire » (*Centro de Investigaciones Económicas y Políticas de Acción Comunitaria*, CIEPAC), le nombre de déplacé-e-s à la suite de cette opération est de 1184. Ils-Elles s'installent dans les municipalités d'Ocosingo, Las Margaritas et El Bosque [28].

Toujours d'après le CIEPAC, en 1998, la plupart des PDI se concentrent dans la région des Altos, en particulier à Chenalhó (9902 personnes), Nord (5557 personnes), Frontalière (Fronteriza) (4905 personnes), Centre (405 personnes) et Selva (290 personnes). Le Chiapas compte alors 44 camps, répartis en 13 municipalités et accueillant des personnes qui se sont préalablement réfugiées à la campagne et dans des zones montagneuses [29].

Deuxième période (2000-2006)

La nomination de Pablo Salazar Mendiguchía en tant que gouverneur du Chiapas en 2000 marque un changement de cap quant à la prise en compte du problème des PDI.

L'État mexicain entame alors une politique d'apaisement, ce qui entraîne la **reconnaissance du phénomène des déplacé-e-s par les pouvoirs publics**, qui vont jusqu'à invoquer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays [30].

C'est à cette époque qu'est créé le Programme Spécial de Prise en Charge des Populations Déplacées de l'État du Chiapas (*Programa Especial para la Atención a la Población Desplazada del Estado de Chiapas*), la Commission pour la Réconciliation des Communautés en Conflit (*Comisión para la Reconciliación de Comunidades en Conflicto*), le Programme de Prise en Charge des Indigènes Déplacés (*Programa de Atención a Indígenas Desplazados*, PAID) et la Commission Nationale pour le Développement des Peuples Indigènes (*Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas*, CDI).

Toutefois, comme le précise le rapport intitulé « Estudio sobre los desplazados por el conflicto armado en Chiapas », publié en 2012 par le Programme d'Action pour une culture de la paix, l'information et les chiffres récoltés par les différentes organisations (étatiques ou non-étatiques) durant cette période sont souvent confus et contradictoires : par exemple, alors qu'en 2004 le CDHFBC comptabilise plus de 13 000 personnes déplacées dans l'État du Chiapas, l'État mexicain ne reconnaît que l'existence de 500 groupes (sans préciser, de surcroît, le nombre d'individus qui les composent) [31].

Par ailleurs, si sur le papier l'État semble avoir pris conscience de l'ampleur du phénomène et fait mine de vouloir apporter des solutions aux déplacé-e-s, ce même rapport nuance cette analyse et précise que la prise en charge aurait bénéficié en particulier les déplacé-e-s favorables au gouvernement, abandonnant à leur sort les soutiens des zapatistes, qui n'auraient été ni comptabilisé-e-s ni pris-e-s en charge [32].

Troisième période (2006-2011)

D'après les recensements officiels, on assiste, à partir de 2006, à une **augmentation non négligeable du nombre de déplacé-e-s au Chiapas**. Ainsi, alors qu'en décembre 2008 le nombre de PDI s'élève à 9 805 (soit 2031 familles), un an plus tard, il est de 28 371 (soit 5 776 familles) [33].

Cela s'explique par le gonflement des différents recensements de PDI, qui incluent aussi bien les personnes effectivement déplacées que d'autres groupes de personnes, tels que des migrant-e-s en provenance du Guatemala et des ancien-ne-s membres du EZLN pris-e-s en charge en échange de leur défection de l'organisation. Le manque de transparence et la non-vérification de certains chiffres est à déplorer : par exemple, le recensement effectué par le Secrétariat des Peuples et Cultures Indigènes (*Secretaría de Pueblos y Culturas Indígenas, Sepi*) du 26 mars 2009, comptabilise un total de 26 361 personnes, réunies en 212 groupes, dont seulement 78 ont fait l'objet d'une vérification, soit 36.79% [34]. Un recensement daté du 9 novembre 2009, effectué par le gouvernement du Chiapas, présente le même problème : il comptabilise un total de 29 209 personnes (soit 5 952 familles), agglutinés en 254 groupes, mais dont seulement 156 ont fait l'objet de vérifications [35]. Même son de cloche un

an plus tard, lorsque le gouvernement du Chiapas publie le recensement annuel, qui rend compte d'un total de 37 585 personnes déplacées (soit 7 504 familles), distribuées en 274 groupes, parmi lesquels seulement 93 ont été analysés, ce qui représente 33.94% de vérifications [36].

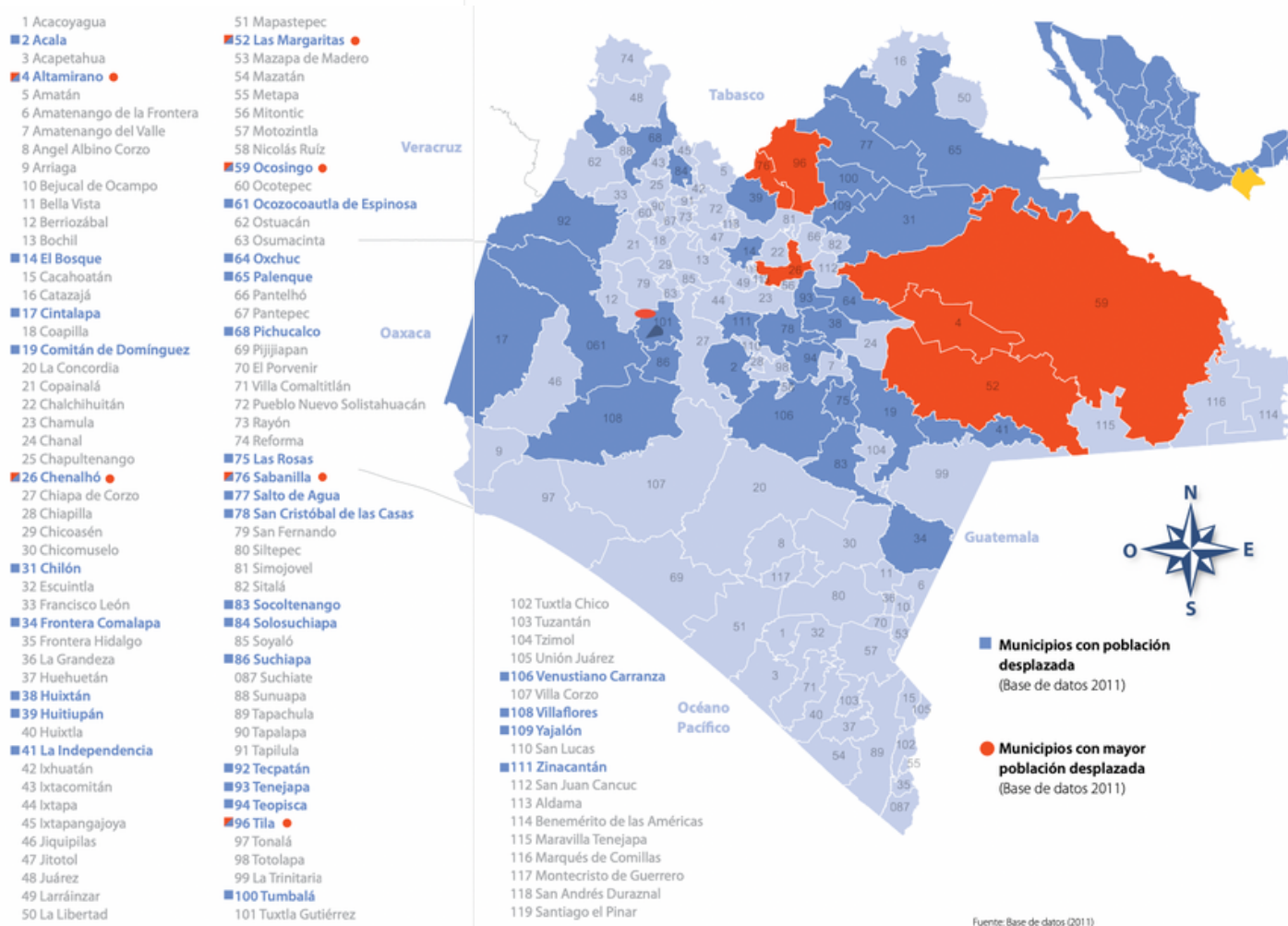
Le rapport susmentionné regrette que la CDI ne dispose ni de recensements ni de diagnostics propres sur la situation des PDI au Chiapas. Le manque de budget l'empêcherait de produire sa propre information, l'obligeant ainsi à donner du crédit aux informations fournies par ses délégations régionales. Selon des fonctionnaires consulté-e-s dans le cadre de la rédaction dudit rapport, le CDI travaillerait à l'aveugle, sans connaître ni l'incidence ni les avancées de la prise

en charge des populations déplacées [37].

Las de cette situation, en 2011 un groupe de fonctionnaires décide de regrouper la totalité des informations en leur possession et d'effectuer un travail de vérification et de croisement de chiffres, dans le but d'élaborer une base de données fiable du nombre de PDI au Chiapas. Dans leur démarche, ils mettent un point d'honneur à épurer les doublons et à écarter un certain nombre d'individus ne remplissant pas les critères pour être considérés des PDI, tels que les demandeurs de terres (*solicitantes de tierra*).

A en croire leur recensement, en mars 2011, il y a 25 671 PDI au Chiapas (la marge d'erreur étant de 20% à 25%). Il en ressort que les municipalités avec

MUNICIPALITÉS DU CHIAPAS AVEC POPULATION DÉPLACÉE ET MAJORITÉ DE LA POPULATION DÉPLACÉE



le plus grand nombre de PDI sont, par ordre décroissant:

- ➔ **Ocosingo** : 10 645 personnes (2159 familles).
- ➔ **Las Margaritas** : 3367 personnes (725 familles).
- ➔ **Sabanilla** : 2550 personnes (529 familles).
- ➔ **Tila** : 1410 personnes (285 familles).
- ➔ **Altamirano** : 1135 personnes (236 familles).
- ➔ **Chenalhó** : 873 personnes (197 familles).

Quatrième période (2017-2020)

L'année 2017 est marquée par l'assassinat de Samuel Luna Girón. Cet habitant de la municipalité de Chalchihuitán est tué par balles le 18 octobre par un groupe paramilitaire en provenance de Chenalhó, une municipalité adjacente.

Cet évènement s'inscrit dans un conflit foncier vieux de quarante ans, à la suite de l'adoption, en 1975, de deux résolutions présidentielles (Resolución Presidencial) reconnaissant à ces deux municipalités la légitimité sur un même terrain de 885 hectares [38]. S'ensuivent alors de nombreuses disputes au cours desquelles les habitant-e-s de chacune des deux municipalités tentent de faire valoir leurs droits sur les terres dont ils et elles estiment être les propriétaires. Le conflit atteint un point de non-retour lors de la mort d'Antonio Jiménez, habitant de Chalchihuitán assassiné à l'arme blanche le 7 avril 2008 [39].

À la suite de la mort de Samuel Luna Girón, 5023 personnes (soit 34% de la population de Chalchihuitán), qui résidaient dans les bourgs de Ch'enmut, Pom, Tzomoltón, Canalumtic, Bejeltón, Tulantic, Bololchojón, Cruz Cacanam, Jolc'antetic, Xiximtontik et Cruzton, sont contraintes de quitter leurs logements. Parties, dans un premier temps, se cacher dans des endroits situés à l'intérieur



CAMP DE TULANTIC



CAMP DE BOLOLCHOJÓN

même de leurs localités, tels que des terrains sportifs ou des temples, à la nuit tombée ils décident de s'installer dans les montagnes de Chalchihuitán [40]. Dans les heures qui suivent, de nombreux camps improvisés voient le jour. Les déplacé-e-s y construisent des abris faits de tôle, de bâche et de bois.

Voici les principaux camps, listés dans la Recommandation n°87/2018 sur le cas de personnes victimes de déplacement forcé interne dans diverses communautés des municipalités de Chalchihuitán et Chenalhó, Chiapas (*Recomendación n°87/2018 sobre el caso de personas víctimas de desplazamiento forzado interno en diversas comunidades de los municipios de Chalchihuitán y Chenalhó, Chiapas*) de la CNDH, du 28 décembre 2018 [41]:

- Bejeltón I.
- Bejeltón II.
- Bololchojón.
- Canalumtic.
- Ch'enmut.
- Cruztón.
- Pom 1.
- Pom 2.
- Tulantic.
- Tzomoltón.
- Cruz Cacanam.

Le 2 janvier 2018, 3858 des personnes déplacées en octobre 2017 sont contraintes de regagner leurs domiciles, poussées par le besoin de s'occuper de leurs récoltes, trop longtemps laissées à l'abandon, mais influencées également par des fonctionnaires du gouvernement, lesquelles s'empressent de leur faire croire que les tensions se sont éteintes. Or, les violences sont toujours d'actualité à Chalchihuitán, les groupes paramilitaires à l'origine du déplacement d'octobre 2017 n'ayant pas été désarmés et sévissant encore dans la région [42].

La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), saisie par le CDHFCB le 24 novembre 2017 afin qu'elle prenne des mesures provisoires, rend une résolution (15/2018) le 24 février 2018. La Commission, après avoir rappelé qu'elle ne saurait établir que « le risque provoqué

par les groupes armés [...] ait été efficacement atténué » [traduction libre], souligne qu'il est « possible qu'un tel risque puisse même s'aggraver » [traduction libre] et enjoint notamment l'État mexicain à :

- ➔ **Adopter les mesures nécessaires** pour protéger la vie et l'intégrité des PDI, et garantir ainsi leur sécurité et prévenir tout acte de menaces, intimidation et violences de la part de tiers.
- ➔ **Enquêter sur les faits** ayant donné lieu à l'adoption de la résolution, dans le but de prévenir qu'ils ne se reproduisent [43].

“ « Il est possible [que] le risque provoqué par les groupes armés [...] puisse s'aggraver. »
- CIDH, 2018, Résolution 15/2018 ”

Toutefois, malgré les recommandations de la CIDH, des violences continuent de se produire dans les municipalités de Chalchihuitán et Chenalhó tout au long des années 2018 et 2019.

Ainsi, plusieurs attaques par arme à feu ont lieu en octobre 2019, notamment le 2 octobre à Chenalhó et douze jours plus tard dans la communauté de Canalmutik, là même où Samuel Luna Girón est décédé [44].

Il convient de noter que l'année 2019 est marquée par la reconnaissance officielle par le Gouvernement mexicain du phénomène des déplacements internes causés par la violence. Ainsi, le 11 avril 2019, le Secrétariat à l'Intérieur (*Secretaría de Gobernación, SEGOB*) et le Conseil National de Population (*Consejo Nacional de Población, CONAPO*) publient le livre intitulé « La violencia como causa de Desplazamiento Interno Forzado. Aproximaciones a su análisis en México » [45]. L'ouvrage reconnaît le manque de sources et

de bases de données ainsi que l'absence de sondages permettant de mesurer avec précision l'évolution du phénomène. Plus important encore, il rapporte la méfiance des PDI à l'égard des autorités, qui sont, au mieux perçues comme indifférentes à leur sort, au pire perçues comme associées à leurs tourmenteurs.

Si certain-e-s observateur-trice-s, comme la Commission mexicaine de défense et de promotion des droits de l'homme (*Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos*, CMDPDH) saluent la publication du livre susmentionné et reconnaissent que la situation a évolué favorablement depuis 2014 en termes de disponibilité de données officielles, ils-elles

estiment que les réponses apportées par les autorités aux déplacements internes sont toutefois insuffisantes [46].

Ainsi, le rapport intitulé « *Episodios de Desplazamiento Interno Forzado Masivo en México. Informe 2019* », publié en août 2020 par la CMDPDH, reconnaît les avancées réalisées dans la prise en charge institutionnelle du phénomène des déplacements internes, mais déplore qu'il n'existe pas de « diagnostic officiel offrant une information précise afin d'orienter de façon adéquate les stratégies et les actions de politiques publiques pour répondre aux déplacements forcés » [traduction libre] [47].

“ *« Il n'existe pas de diagnostic officiel offrant une information précise afin d'orienter de façon adéquate les stratégies et les actions de politiques publiques pour répondre aux déplacements forcés. »*
-CMPDH, Août 2020

Ce rapport met en lumière que les déplacements forcés au Mexique ont continué de se produire tout le long de l'année 2019, au cours de laquelle la CMDPDH a enregistré 28 cas de déplacement forcé massifs [48] dans 8 Etats, 27 municipalités et 61 localités. Les entités fédératives dans lesquelles s'est produit le plus grand nombre de déplacement ont été le Chiapas (9 cas) et Guerrero (8 cas). Quant au nombre de personnes déplacées, on estime qu'au moins 8664 personnes ont quitté leur résidence habituelle. L'État de Guerrero a enregistré le plus grand nombre de déplacés internes (5128 personnes), ce qui correspond à 59,9% du chiffre total de déplacé.e.s. En deuxième position est arrivé l'Etat de Oaxaca, avec 1071 personnes déplacées, ce qui représente 12,36% du total [49].

Pour finir, nous passerons brièvement en revue les 9 épisodes ayant eu lieu au Chiapas au cours de

l'année 2019.

PREMIER ÉPISODE

Le 8 janvier, dix familles (soit 46 personnes au total) qui avaient fui les municipalités de Chalchihuitán et Chenalhó en raison du conflit foncier exposé ci-dessus, sont expulsées de la communauté de Cruz Cacanám, où elles avaient été contraintes de s'installer.

Plusieurs personnes, dont Mariano Luna Díaz et Domingo Girón Pérez, décèdent durant leur déplacement, en raison de l'absence de prise en charge médicale [50].

DEUXIÈME ÉPISODE

A la fin du mois de mars, à peu près 20 familles doivent quitter les localités de Pavencul et Toquián Grande (Tapachula), après l'incendie de leurs

ÉPISODES DE DÉPLACEMENTS FORCÉS INTERNES MASSIFS

enregistrés en 2019

SOURCE ©: CMPDH, 2019



domicile et véhicules par un groupe de personnes cagoulées.

Les prémices de ce conflit sont diverses : il s'agirait de rivalités liées au contrôle du transport public dans la région [51] et d'animosités politiques [52].

TROISIÈME ÉPISODE

Dans la matinée du 10 avril, un groupe paramilitaire en provenance de Chenalhó ouvre le feu sur la population de Xuxchén et Coco,

communautés situées dans la municipalité d'Aldama, causant le déplacement de 9 familles tsotsil (3 de Coco et 6 de Xuxchén, soit 47 personnes au total). Leur destination finale reste inconnue [53].

QUATRIÈME ÉPISODE

Le 25 juin, 28 familles tsotsils (soit 132 personnes, dont 64 enfants), doivent quitter les communautés de San Pedro Hidalgo et San Pedro la Grandeza, situées dans la municipalité de San Andrés

Duraznal), pour rejoindre Jotolchén. A l'origine de ce déplacement, un assaut perpétré par un groupe de civils en provenance de la communauté « Emiliano Zapata », située dans la municipalité de Pueblo Nuevo Solistahuacán.

Cette attaque s'inscrit dans un conflit foncier opposant les municipalités de San Andrés Duraznal et Pueblo Nuevo Solistahuacán qui, depuis 1980, revendiquent chacune un terrain de 338 hectares dont la situation légale reste ambiguë [54].

CINQUIÈME ÉPISODE

Le 18 juillet, à la suite d'une attaque menée contre la communauté de San José el Bascán (Salto del Agua) par un groupe de personnes en provenance de Tioquipan el Bascán, 6 familles (soit 36 personnes) d'origine Ch'ol sont obligées de quitter leurs lieux de résidence pour une destination qui demeure inconnue [55].

SIXIÈME ÉPISODE

Le 10 août, dans la communauté de Los Chorros, à Chenalhó, 36 membres de la Société Civile Les Abeilles (*Sociedad Civil Las Abejas*), sont violemment expulsé.e.s de leurs domiciles sur ordre des autorités et obligés de se réinstaller à Acteal. A la suite de l'expulsion, les autorités ordonnent aux habitants de la localité de détruire leurs domiciles, sous peine d'écoper d'une amende ou d'être emprisonné [56].

SEPTIÈME ÉPISODE

En octobre, 5 familles (soit 40 personnes) de confession évangélique sont expulsées par les autorités, sous la menace de voir leurs domiciles et temples incendiés, tandis que quatre responsables religieux sont arrêtés. Les familles sont contraintes de s'installer à San Cristóbal de las Casas, où elles résidaient encore en janvier 2020 [57].

HUITIÈME ÉPISODE

Le 4 novembre, les autorités chiapanèques donnent l'ordre d'expulser 22 familles (soit 81)

personnes) vivant à San Martín el Cairo, à Socoltenango. Si les autorités justifient leur éviction des terrains en arguant qu'ils les occuperaient illégalement, certaines sources rapportent le contraire. De plus, les affecté.e.s n'auraient reçu aucune notification les informant de leur expulsion et ne se seraient vu.e.s proposer aucune solution de relogement [59].

NEUVIÈME ÉPISODE

Le 6 décembre, un groupe d'environ 20 individus s'en prennent à la population des communautés de la municipalité de Chilón, occasionnant le déplacement d'un total de 190 indigènes tzeltals (125 de la communauté de Carmen San José et 65 de la communauté de San Antonio Patbaxil), qui se voient obligé.e.s de se réfugier dans des communautés voisines, ainsi que dans le chef-lieu de la région et dans les montagnes [60]. En juin 2018, ce même groupe armé avait déjà provoqué la fuite de 125 personnes de la communauté de Carmen San José [61].

SOURCES ET RÉFÉRENCES

[1] PEREZ Brenda et CASTILLO Montserrat, « Huir de las violencias: las víctimas ocultas de la guerra en México, el caso del desplazamiento interno forzado », in « Encartes », vol.2 n°3 (2019), p.112-143 (<https://encartesanropologicos.mx/mexico-desplazamiento-forzado/>).

[2] VELAZQUEZ MORENO Ana Laura, « Desplazamiento interno por violencia en México », août 2017 (<https://www.corteidh.or.cr/tablas/r37820.pdf>).

[3] *Ibid.*

[4] Département de l'information de l'Organisation des Nations unies, « Document final du Sommet mondial de 2005 », septembre 2005 (<https://www.un.org/french/summit2005/overviewF.pdf>).

[5] Résolution 66/165 de l'Assemblée générale, « Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011 » A/RES/66/165 (22 mars 2012) (https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/66/165&Lang=F).

[6] Résolution 23/8 de l'Assemblée générale, « Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme. Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays » A/HRC/RES/23/8 (20 juin 2013) (<https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/23/8>).

[7] KRYNSKY BAAL Natalia, KIVELA Laura et WIHMAYE Melisa, « Améliorer les données relatives aux PDI pour faciliter la mise en œuvre des Principes directeurs », in « Migrations forcées revue » n°59 (octobre 2018), p.21-23 (<https://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/fmr/Principesdirecteurs20.pdf>).

[8] UNHCR, « Legislación nacional en materia de Personas Desplazadas Internas », date non précisée (https://acnur.org/fileadmin/Documentos/Proteccion/Buenas_Practicas/9272.pdf).

[9] VELAZQUEZ MORENO Ana Laura, « Desplazamiento interno por violencia en México », août 2017 (<https://www.corteidh.or.cr/tablas/r37820.pdf>).

[10] Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Mexique : information sur le traitement réservé par la société et les autorités aux Tzeltals au Chiapas, y compris le déplacement de membres ou de partisans de l'Armée zapatiste de libération nationale (Ejército Zapatista de Liberación Nacional - EZLN); information sur la situation actuelle et en 2011 à Tenejapa (2015-septembre 2017) », 22 septembre 2017 (<https://www.refworld.org/docid/59db20e94.html>).

[11] BASCHET Jérôme, « La rébellion zapatiste », Champs histoire (Ed. Flammarion), 2019, p. 22.

[12] CDHFCB, « Desplazamiento forzado en Chiapas : los impactos de la violencia y la impunidad », 12 avril 2020 (<https://frayba.org.mx/desplazamiento-forzado-en-chiapas-los-impactos-de-la-violencia-y-la-impunidad/>).

[13] BASCHET Jérôme, « La rébellion zapatiste », Champs histoire (Ed. Flammarion), 2019, p. 22.

[14] *Ibid.*

[15] *Ibid.*

[16] DE VILLEPIN Xavier, VINÇON Serge, DULAIT André, BOYER André, PUECH Jean, BÉCART Jean-Luc, ROUVIÈRE André et DURAND-CHASTEL Hubert, rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat (« Mexique de l'an 2000: entre transformation politique et modernisation économique »), 8 avril 1999 (<https://www.senat.fr/rap/r98-309/r98-309.html>).

[17] RUBIO DIAZ-LEAL Laura et BACHI Daniela, « Desplazamiento interno inducido por la violencia : una experiencia global, una realidad mexicana », CMDPDH (Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos), Tres Picos Servicios Editoriales, 2014 (https://periodicooficial.jalisco.gob.mx/sites/periodicooficial.jalisco.gob.mx/files/desplazamiento_interno_inducido_por_la_violencia_una_experiencia_global_una_realidad_mexicana-laura_rubio_diaz-leal.pdf).

ARANA CEDEÑO Marcos et DEL RIEGO CORTINAS Maria Teresa, « Estudio sobre los desplazados por el conflicto armado en Chiapas », Fondo para el Logro de los Objetivos de Desarrollo del Milenio : Programa Conjunto por una Cultura de Paz, 2012 (https://www.sdgfund.org/sites/default/files/CPPB_%20ESTUDIO_%20Mexico_Estudio%20sobre%20los%20desplazados.pdf).

[18] RUBIO DIAZ-LEAL Laura et BACHI Daniela, « Desplazamiento interno inducido por la violencia : una experiencia global, una realidad mexicana », CMDPDH (Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos), Tres Picos Servicios Editoriales, 2014 (https://periodicooficial.jalisco.gob.mx/sites/periodicooficial.jalisco.gob.mx/files/desplazamiento_interno_inducido_por_la_violencia_una_experiencia_global_una_realidad_mexicana-laura_rubio_diaz-leal.pdf).

[19] CDHFCB, « Desplazamiento forzado en Chiapas : los impactos de la violencia y la impunidad », 12 avril 2020 (<https://frayba.org.mx/desplazamiento-forzado-en-chiapas-los-impactos-de-la-violencia-y-la-impunidad/>).

[20] ARANA CEDEÑO Marcos et DEL RIEGO CORTINAS Maria Teresa, « Estudio sobre los desplazados por el conflicto armado en Chiapas », Fondo para el Logro de los Objetivos de Desarrollo del Milenio : Programa Conjunto por una Cultura de Paz, 2012 (https://www.sdgfund.org/sites/default/files/CPPB_%20ESTUDIO_%20Mexico_Estudio%20sobre%20los%20desplazados.pdf).

[21] *Ibid.*

[22] *Ibid.*

[23] MELENOTTE Sabrina, « Caciquismes, résistances, violences. Les pedranos et l'Etat mexicain dans le Chiapas post-révolutionnaire » [Thèse de doctorat, Ecoles des Hautes Études en Sciences Sociales, EHESS], novembre 2014 (<https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-01166862/file/Th%C3%A8se%20Melenotte%20Sabrina.pdf>).

[24] L'Etat mexicain ne reconnaît sa responsabilité que le 3 septembre 2020, soit 22 après le massacre de Acteal. En ce sens : « Estado ofrece disculpa por masacre de Acteal; víctimas piden juicio a Zedillo », in. « Aristegui Noticias », 4 septembre 2020, <https://aristeginoticias.com/0309/mexico/gobierno-pide-disculpa-por-masacre-de-acteal-victimas-piden-juicio-a-zedillo/>.

[25] « Gobierno firmará acuerdo para reparar daño por matanza de Acteal », in. « La silla rota », 17 juillet 2020 (<https://lasillarota.com/nacion/gobierno-firmara-acuerdo-para-reparar-dano-por-matanza-de-acteal/414272>).

[26] ARANA CEDEÑO Marcos et DEL RIEGO CORTINAS Maria Teresa, « Estudio sobre los desplazados por el conflicto armado en Chiapas », Fondo para el Logro de los Objetivos de Desarrollo del Milenio : Programa Conjunto por una Cultura de Paz, 2012 (https://www.sdgfund.org/sites/default/files/CPPB_%20ESTUDIO_%20Mexico_Estudio%20sobre%20los%20desplazados.pdf).

[27] *Ibid.*

- [28] ARANA CEDEÑO Marcos et DEL RIEGO CORTINAS Maria Teresa, « Estudio sobre los desplazados por el conflicto armado en Chiapas », Fondo para el Logro de los Objetivos de Desarrollo del Milenio : Programa Conjunto por una Cultura de Paz, 2012 (https://www.sdgfund.org/sites/default/files/CPPB_%20ESTUDIO_%20Mexico_Estudio%20sobre%20los%20desplazados.pdf).
- [29] *Ibid.*
- [30] *Ibid.*
- [31] *Ibid.*
- [32] *Ibid.*
- [33] *Ibid.*
- [34] *Ibid.*
- [35] *Ibid.*
- [36] *Ibid.*
- [37] *Ibid.*
- [38] Recommandation n°87/2018 de la Commission Nationale des Droits de l'Homme mexicaine, « Sobre el caso de personas víctimas de desplazamiento forzado interno en diversas comunidades de los municipios de Chalchihuitán y Chenalhó, Chiapas », (28 décembre 2018) (https://www.cndh.org.mx/sites/default/files/documentos/2019-01/Rec_2018_087.pdf). HENRIQUEZ Elio, MARISCAL Angeles, PEREZ Matilde, « Se agrava conflicto entre Chenalhó y Chalchihuitán », in. « La Jornada », 9 avril 2018 (<https://www.jornada.com.mx/2008/04/09/index.php?section=estados&article=032n1est>).
- [39] HENRIQUEZ Elio, « Asesinan a machetazos a tzotzil », in « La Jornada », 8 avril 2008 (<https://www.jornada.com.mx/2008/04/08/index.php?section=estados&article=034n1est>).
- [40] CDHFCB, « Desplazamiento forzado en Chiapas : los impactos de la violencia y la impunidad », 12 avril 2020 (<https://frayba.org.mx/desplazamiento-forzado-en-chiapas-los-impactos-de-la-violencia-y-la-impunidad/>). CDHFCB, « Informe de brigada médica en Chalchihuitán », 20 décembre 2017 (<https://frayba.org.mx/informe-de-brigada-medica-en-chalchihuitan/>).
- [41] Recommandation n°87/2018 de la Commission Nationale des Droits de l'Homme mexicaine, « Sobre el caso de personas víctimas de desplazamiento forzado interno en diversas comunidades de los municipios de Chalchihuitán y Chenalhó, Chiapas », (28 décembre 2018) (https://www.cndh.org.mx/sites/default/files/documentos/2019-01/Rec_2018_087.pdf).
- [42] SOBERANES Rodrigo, « Ya que me maten, estoy cansado: violencia sigue asfixiando a desplazados que retornaron en Chiapas », in. « Animal Político », 29 janvier 2019 (<https://www.animalpolitico.com/2018/01/chiapas-violencia-retorno-desplazados/>).
- [43] Résolution 15/2018 de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, « Medida Cautelar No. 882-17. Comunidades indígenas tsotsiles de Chalchihuitán y Chenalhó respecto de México », 24 février 2018 (<https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2018/15-18MC882-17-MX.pdf>).
- [44] CDHFCB, « Urgen medidas efectivas para proteger a víctimas de desplazamiento forzado », 18 octobre 2019 (<https://frayba.org.mx/urg-en-medidas-efectivas-para-proteger-a-victimas-de-desplazamiento-forzado/>).
- [45] DIAZ PEREZ María Cristina et ROMO VIRAMONTES Raúl, « La violencia como causa de desplazamiento interno forzado. Aproximaciones a su análisis en México », SEGOB y CONAPO, mars 2019 (https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/456109/Desplaz_2019_web_color-comp.pdf).
- [46] PEREZ VAZQUEZ Brenda Gabriela, DE AQUINO BARBOSA MAGALHAES Lígia, CABADA RODRIGUEZ Pablo Daniel, « Episodios de Desplazamiento Interno Forzado en México. Informe 2019 », CMDPDH, août 2020 (http://www.cmdpdh.org/mwg-internal/de5fs23hu73ds/progress?id=JYo-jaNjffjSnuJxmNNIpnbtPy_KCMDQpepkE7idUQ).
- [47] *Ibid.*
- [48] Le rapport du CMDPDH d'août 2020 définit les déplacements internes massifs comme ceux au cours desquels se déplacent simultanément plus de cinq familles ou de vingt personnes.
- [49] PEREZ VAZQUEZ Brenda Gabriela, DE AQUINO BARBOSA MAGALHAES Lígia, CABADA RODRIGUEZ Pablo Daniel, « Episodios de Desplazamiento Interno Forzado en México. Informe 2019 », CMDPDH, août 2020 (http://www.cmdpdh.org/mwg-internal/de5fs23hu73ds/progress?id=JYo-jaNjffjSnuJxmNNIpnbtPy_KCMDQpepkE7idUQ).
- [50] CDHFCB, « Urgimos atención y protección a víctimas de desplazamiento forzado de Chalchihuitán », 14 février 2019 (<https://frayba.org.mx/urgimos-atencion-y-proteccion-a-victimas-de-desplazamiento-forzado-de-chalchihuitan/>).
- [51] GARCIA Alberto, « Desplazados de Pavencul y Toquían piden intervención del Gobierno Federal », in. « Diario del Sur », 2 avril 2019 (<https://www.diariodelsur.com.mx/local/desplazados-de-pavencul-y-toquian-piden-intervencion-del-gobierno-federal-3266842.html>).
- [52] GARCIA Alberto, « Continúa la zozobra en Toquían y Pavencul », in. « Diario del Sur », 31 mars 2019 (<https://www.diariodelsur.com.mx/local/continua-la-zozobra-en-toquian-y-pavencul-3257686.html>).
- [53] PEREZ VAZQUEZ Brenda Gabriela, DE AQUINO BARBOSA MAGALHAES Lígia, CABADA RODRIGUEZ Pablo Daniel, « Episodios de Desplazamiento Interno Forzado en México. Informe 2019 », CMDPDH, août 2020 (http://www.cmdpdh.org/mwg-internal/de5fs23hu73ds/progress?id=JYo-jaNjffjSnuJxmNNIpnbtPy_KCMDQpepkE7idUQ).
- [54] SOBERANES Rodrigo, « Chiapas: 66 niñas y niños cumplen un mes en desplazamiento forzado », in. « Animal Político », 27 juillet 2019.
- [55] PEREZ VAZQUEZ Brenda Gabriela, DE AQUINO BARBOSA MAGALHAES Lígia, CABADA RODRIGUEZ Pablo Daniel, « Episodios de Desplazamiento Interno Forzado en México. Informe 2019 », CMDPDH, août 2020 (http://www.cmdpdh.org/mwg-internal/de5fs23hu73ds/progress?id=JYo-jaNjffjSnuJxmNNIpnbtPy_KCMDQpepkE7idUQ).
- [56] « Repudian violencia hacia Las Abejas de Acteal », in « Chiapas Paralelo », 15 août 2019 (<https://www.chiapasparalelo.com/noticias/chiapas/2019/08/repudian-violencia-hacia-las-abejas-de-acteal/>).
- [57] *Ibid.*
- [58] Comité Cerezo México, « Informe sobre intento de desplazamiento forzado interno y desalojo forzoso en la comunidad "2 de Noviembre", Socoltenango, Chiapas, México », novembre 2019 (https://comitecerezo.org/spip.php?page=pdfjs&id_document=2695&lang=es).
- [59] *Ibid.*
- [60] CDHFCB, « Desplazamiento forzado de comunidades tseltales en Chilón », 12 décembre 2019 (<https://frayba.org.mx/desplazamiento-forzado-de-comunidades-tseltales-en-chilon/>).
- [61] *Ibid.*